



Tables d'échanges techno-pédagogiques en formation à distance

**** ÉDITION 2012-2013 ****

RÉUNION DU 7 MARS 2013

Compte rendu

Droits d'auteur et formation à distance: limites et possibilités en 2013

Présentateur : - **Monsieur André Cotte** (Spécialiste des sciences de l'éducation / Carrefour Éducation)

Ancien enseignant d'histoire (au secondaire et à une école normale au Gabon) de 1966 à 1980, M. Cotte est titulaire d'une maîtrise d'histoire africaine. À partir de 1983, il a œuvré à divers titres dans le secteur du logiciel éducatif : conception d'un logiciel, responsable d'équipes de production, directeur des ventes scolaires, et directeur d'une petite compagnie de logiciels (CRAPO) pendant 4 ans. En 1999, il devint chargé de projet pour le site Carrefour éducation. Ce dernier s'adresse aux enseignants du préscolaire, primaire et secondaire, et a pour objectif de recenser, de classer et de valider des ressources TIC disponibles via Internet. Par la suite, il a travaillé durant quatre ans comme conseiller en logiciels libres pour le domaine de l'éducation. Depuis deux ans, il est revenu au sein de l'équipe de Carrefour éducation. Son intérêt pour les questions du droit d'auteur date du début de Carrefour éducation où une des missions est d'initier les enseignants au droit d'auteur et surtout à l'existence de ressources alternatives, libres de droit.

Sites participants : Équipes de:

- Wendy Lowe (La Cité collégiale)
- Alice Martin et Christiane Le Clech (TÉLUQ)
- Éric Martel (Université Laval)
- Hélène Lalancette (École virtuelle; Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique)
- Olivier Chartrand (Université de Moncton)
- Boriana Panayotova (Université Laurentienne)
- Michel Gendron (Université du Québec à Rimouski)
- Rachida Azdouz et Olivier Guillot (Université de Montréal)
- Maryna Kalachova (Cégep@distance)

*** Rappel : Le texte qui suit fait état de réflexions et de pistes de solutions qui proviennent d'échanges où étaient invités des intervenant(e)s du milieu. Il s'agit d'un compte-rendu d'une audioconférence proposée par le REFAD à l'hiver 2013.**

Thème : Droits d'auteur et formation à distance: limites et possibilités en 2013

Questions d'orientation pour les sites participants :

- 1) Les mesures prises dans la nouvelle loi sur le droit d'auteur répondent-elles maintenant un peu plus aux besoins de la formation à distance ?
- 2) Si votre établissement a une politique particulière rattachée aux droits d'auteurs en FAD, comment est-elle communiquée aux différentes personnes concernées ?
- 3) Quelles sont vos solutions et pratiques permettant de respecter la loi sur les droits d'auteurs avec un budget et des ressources limités (utilisation de logiciels et ressources libres de droits, etc.) ?

Tiré du site officiel du Gouvernement du Canada:

Compte tenu du potentiel de la technologie en matière d'éducation, le projet de loi intitulé Loi sur la modernisation du droit d'auteur accroît fortement la capacité des enseignants et des élèves de se servir des nouvelles technologies numériques pour accéder à des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement et d'étude.

* Le texte complet: <http://www.droitdauteurequilibre.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/rp01185.html>

Présentation de monsieur Cotte

Carrefour Éducation s'intéresse aux droits d'auteurs depuis longtemps. Carrefour a démarré en 1999 et dès juin 2001, on avait notre premier dossier intitulé « *Internet et la loi* ». On n'a pas cessé de s'y intéresser, puisqu'en 2011 on travaillait sur un nouveau dossier intitulé « *Les images libres de droits au préscolaire* ». Donc, Carrefour Éducation a toujours eu une section, une partie de son contenu, qui s'intéressait aux droits d'auteur car on sait que les enseignants, la plupart du temps, sont un peu perdus dans tout cela.

J'ai eu une expérience un peu plus concrète, dans le cadre d'un projet financé par Inukshuk qui reliait les écoles éloignées en réseau. On avait eu un petit contrat à la Société GRICS, avec la CSDM et d'autres commissions scolaires, pour se servir de Moodle afin de rédiger des modules d'aide aux devoirs, car à l'école secondaire les

étudiants doivent être en classe. On avait travaillé sur les registres de langage, ce qui était déjà avant-gardiste dans les années 2005 car on était au début de l'utilisation de Moodle. On avait trouvé des choses extraordinaires sur le site d'un collègue américain qui faisait du français langue seconde et les registres de langage étaient bien faits.

On avait comme mandat d'offrir nos modules à toutes les autres écoles et cela, sans frais. On avait un problème de taille. On ne pouvait pas prendre les extraits directement. On a donc contacté le collègue en question. On nous a dit ne pas avoir d'objection à ce qu'on prenne des extraits, mais leur contrat avec leurs auteurs ne permettait pas de diffuser autrement que sur leur site. Il a été décidé que, dans nos modules sur Moodle, on ferait des hyperliens vers chacune des prestations orales avec le site américain pour respecter le droit d'auteur.

Alors, déjà en 2005, on comprenait qu'il n'était pas facile de disposer de matériel dans l'enseignement à distance si on voulait respecter les droits d'auteurs. Il y avait déjà beaucoup de limites à respecter.

Les limites :

Les limites, c'est la loi du droit d'auteur elle-même. Normalement, la nouvelle loi sur les droits d'auteur aurait dû donner plus de possibilités mais en lisant le texte, on se rend compte que la nouvelle loi ne nous donne pas tant de choses que cela.

On parle maintenant d'*usage équitable* en enseignement pour l'utilisation de ressources sur le web ou ailleurs. Mais lorsqu'on commence à lire l'ensemble des clauses de la loi, on se rend compte que le mot « équitable » n'est pas vraiment défini. On risque de se retrouver devant les tribunaux pour se faire dire si notre utilisation était équitable ou non. Il y a beaucoup de restrictions qui accompagnent le tout. Par exemple, il y a les fameux DRM (Digital rights management) ou en français les GDN (gestion des droits numériques) qui s'appliquent partout. Alors, par exemple, si on nous avait donné un droit d'un usage équitable pour un projet, s'il y a un DRM, on perd le droit d'utilisation.

Pour quelqu'un qui a beaucoup de temps pour demander des permissions, vérifier tout, il est possible de faire plus qu'avant. Mais quand on enseigne, on ne veut pas passer notre temps à négocier des droits, on veut préparer le cours, le donner et l'évaluer.

Donc, une des premières restrictions de la loi est en lien avec une permission. Dans la plupart des nouvelles permissions qu'on nous donne, il est permis d'utiliser des ressources numériques puisées sur le web si cela reste sur le site d'un établissement scolaire, dans le cadre d'un cours. Et les permissions ne seraient plus valables si le contenu sortait du cadre de l'école. On parle ici de contenu protégé par un mot de passe et il faut que les personnes y ayant accès soient inscrites au cours. Dans beaucoup de cas cela convient.

Mais dans certains cas, comme celui de la mode des MOOC (Massive Online Open Courses), où on peut s'inscrire librement, les permissions sont annulées. On ne tient pas compte du fait qu'on est en 2013 et que la plupart des étudiants sont sur des sites libres d'accès.

La plus grosse restriction, ce sont les mesures techniques de protection, les fameux DRM. D'après ce que j'ai lu et compris de l'article 29 de la loi, il n'y a pas d'exception pour une mesure technique de protection, on ne peut jamais en faire fi. On est obligés de la respecter. Donc, un simple mot de passe pour accéder à un site peut faire l'affaire et est considéré par la loi comme une mesure de protection. C'est ce que le Conseil des Ministres de l'éducation dit dans sa brochure « *Le droit d'auteur ça compte* ».

Parmi les limites, il y a aussi toute une clause qui stipule que l'utilisation de matériel ne doit pas nuire aux intérêts financiers des auteurs. Si la ressource est sur le marché, le droit tombe et on est obligé de l'acheter.

Souvent les enseignants vont chercher des choses sur le web car ils n'ont pas de budget pour les acheter.

Les possibilités :

Heureusement il y a des possibilités qui ont toujours été là. Il s'agit du *Copyleft* ou licences libres, qui permettent dans la plupart des cas d'opérer plus facilement.

Mais une des possibilités, c'est que le professeur utilise son propre matériel ou celui de ses étudiants une fois qu'ils auront autorisé, ou auront émis, une licence publique permettant de s'en servir. C'est une ressource souvent négligée mais qui ne pose jamais de problème car le professeur est le titulaire des droits et s'il décide de les partager avec une licence libre, c'est son droit.

Il y a aussi le fameux Domaine public. Quand l'auteur est mort depuis longtemps ça va. C'est très bon pour les professeurs d'histoire mais moins utile pour les professeurs de sciences, ou autres matières.

Il y a la licence de Creative Commons 0. Cette licence commence à être utilisée dans certaines régions. C'est quand un auteur dépose volontairement du matériel dans le domaine public. Cette coutume n'est pas encore très répandue; on commence à voir des sites où cela se fait. On pourrait encourager les enseignants et les étudiants à mettre sur le domaine public du matériel qui n'a pas pour eux une valeur future de commercialisation.

Il y a toutes les licences de Creative Commons avec toutes les variantes. Il faudra que les enseignants et les étudiants s'habituent à reconnaître les symboles de Creative Commons

et les sites où on offre du matériel de Creative Commons. Il est étonnant de réaliser tout ce qui se trouve sur ces sites.

- Par exemple, le cas de Flickr www.flickr.com est intéressant. Depuis qu'ils ont proposé aux photographes de mettre une licence Creative Commons, ils oscillent entre 8% et 10% de photos mises sur le site avec une licence de Creative Commons. 10% de plusieurs milliards de photos, cela donne accès à pas mal de photos.
- Enfin, il y a la lecture des petits caractères. Une licence ça peut aussi être un texte qui n'est pas écrit dans un langage légal, mais où les termes sont clairs. Par exemple « *Je vous autorise dans telle ou telle circonstance à utiliser le matériel que j'ai produit* ».

Conclusion :

Plutôt que de passer beaucoup de temps à décortiquer les petits détails de la nouvelle loi sur les droits d'auteur pour savoir si on a le droit ou pas le droit, on devrait encourager davantage les enseignants et les étudiants à reconnaître ce qui est libre de droit pour leur permettre de travailler sans penser au fameux 10% auquel ils ont droit, ni si ils nuisent aux intérêts financiers ou commerciaux des auteurs.

Dans certains domaines ou certains sujets, cela peut être assez difficile de trouver du matériel libre de droits, mais dans d'autres domaines comme les sciences humaines et l'histoire et la géographie, on peut en trouver un peu plus facilement.

Ne perdons pas trop de temps avec la loi et allons donc directement vers ce qui est libre.

DISCUSSION

La nouvelle loi a reçu la sanction royale en juin 2012, est entrée en vigueur en novembre 2012, et les échos ne semblent pas assourdissants. Au tout début, les gens ont pensé qu'enfin ils avaient des provisions dans la loi pour les écoles et l'éducation mais, par la suite, les gens ont réalisé qu'il y en avait moins qu'ils pensaient.

Sur le terrain, dans nos milieux, les gens sont encore en train de se demander comment on va utiliser cette nouvelle loi. La loi semble assez complexe et imprécise et cela fera beaucoup de travail pour les avocats. L'idée est de ne pas trop compter sur les nouvelles dispositions même si, pour la formation à distance, cela pourrait être intéressant. Mais en général, les universités ne sont pas très ouvertes à l'idée de donner accès à leur matériel de cours. Le matériel est habituellement protégé.

Il semble aussi que, dans le domaine public, que ce soit avec les licences CC0 ou CC By, il n'y a aucune règle qui s'applique, ni même de droit légal, sur l'obligation de mentionner le nom de l'auteur du matériel utilisé. Pourtant, c'est une règle d'éthique. Donc, normalement, les étudiants devraient mentionner le nom de l'auteur dont ils utilisent les sources. Dans CC By, tout ce qui s'ajoute, c'est l'obligation de mentionner l'auteur. Alors on se demande si c'est une bonne idée de promouvoir le domaine public sachant que dans certains pays, le domaine public n'est pas possible.

Il y a au moins un usage intéressant du domaine public et c'est lorsqu'on utilise des « cliparts » (www.clipart.com) pour agrémenter un document. Cela fait mieux que d'inscrire en bas d'un texte « Copyright telle personne ». Il y a une belle discussion sur le site Silex qui traite du sujet <http://silex.tumblr.com/post/168148425/le-droit-dauteur-cest-de-la-melasse>. L'auteur, dont le surnom est *Calimaq*, vient de mettre tout son site sur CC0 alors qu'avant il était sur CC By. Les raisons sont probablement idéologiques. Quand on cherche des choses, il ne faut pas négliger le domaine public. On peut y trouver des choses intéressantes. Le concept d'éthique demeure, quelle que soit la règle du droit d'auteur. En France, la CC0 n'a pas vraiment valeur légale car dans leurs lois, on ne peut jamais enlever le droit moral d'auteur à quelqu'un. Donc, la version CC0 pour la France est indiquée *dans le cadre des lois existantes*.

- L'utilisation du livre numérique

Pour ce qui est de la formation à distance, on comprend qu'une fois qu'il y a un mot de passe pour entrer sur la plateforme du cours, il y a déjà une étape de restriction, donc, cela va dans le sens de la loi. Cependant, il y a une problématique au niveau de l'utilisation du livre numérique. On se demande quel est le sens éthique pour les étudiants lorsqu'une institution achète une fois un livre numérique pour un cours et qu'ensuite, on laisse ce livre sur la plateforme du cours.

Effectivement, cela peut être un problème. Dans la loi, on parle du livre numérique et il semble qu'il faudrait le traiter comme l'utilisation d'un livre écrit. Donc, un livre numérique acheté par une école pour un groupe, pourrait resservir à un autre groupe sans l'acheter de nouveau.

Cela devient le problème des éditeurs et non celui des écoles. Les éditeurs qui vont fournir un manuel numérique à une école vont finir par réaliser qu'ils ne le revendront pas une deuxième fois.

Les éditeurs vont mettre des DRM, des mesures techniques de protection, car dans la loi, cela a toujours préséance sur le reste. Par exemple, pour des logiciels achetés, s'il y a un DRM, on ne peut pas se faire de copie de sécurité alors que la loi dit le contraire. Cela va

forcer les éditeurs à faire des modifications à leurs manuels, après un certain temps, pour motiver les établissements à faire d'autres achats.

Sur le site de livres O'Reilly, éditeur (<http://oreilly.com>), il est possible d'acheter le droit de mise à jour d'un livre au moment de l'achat de ce livre.

Il y aura peut-être augmentation du prix du livre numérique unique s'il sert à toute une cohorte. Mais pour l'instant, le prix du livre numérique semble équivalent au livre ordinaire. Les éditeurs ne semblent pas tous avoir encore compris que nous sommes en 2013.

On dit que le livre numérique fonctionne par licence. Il y a des protections pour ne pas le multiplier à outrance sans repayer. Il faudrait vérifier si pour une licence dans le cadre des permissions données par la loi, la loi préséance sur la licence. Rien n'est certain. Ce point mériterait d'être éclairci au sein de la loi par des gens qui connaissent bien le droit d'auteur.

À l'Université de Moncton, deux professeurs ont choisi d'utiliser un livre électronique pour leur cours. Une nouvelle tendance semble émerger : au lieu de les vendre en copie téléchargeable PDF, les éditeurs louent le livre et donnent accès au livre pendant un nombre fixe de mois. Ce qui fait qu'il y a une protection plus élevée. L'étudiant peut imprimer certaines pages mais pas plus. Le livre devient disponible en format « nuagique » et demeure sur le Web.

On s'en vient dans une société de locataires. Lorsqu'on achète des livres numériques sur Amazon ou de la musique sur iTunes, il faut lire attentivement les termes du contrat, car, en réalité, on n'est pas vraiment propriétaire de notre achat. On nous vend un droit d'une durée limitée ou illimitée, et à long terme c'est dangereux. Par exemple, dans le cas d'une bibliothèque qui doit louer des livres électroniques, si son budget baisse de façon importante, elle peut perdre la moitié ou le tiers de sa collection car elle ne peut pas renouveler sa location.

À moyen ou long terme, on embarque dans un système qu'on ne contrôlera plus. Ce qui est dommage, c'est que l'étudiant n'a plus accès à son livre après la fin du cours.

- Est-ce qu'un mot de passe est suffisant pour un DRM ?

Dans le fascicule fourni par le Conseil des ministres de l'éducation du Canada http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le_droit_dauteur_ca_compte.pdf, dans la section DRM, on parle de mot de passe, de crypter s'il s'agit d'un contenu crypté et on ajoute « tout ce qui a pour but de limiter l'accès », même un texte qui interdit que ce soit utilisé à l'école. C'est comme une bombe atomique, car il suffit

qu'on mette un mécanisme quelconque pour interdire à quelqu'un de prendre un texte et on vient d'abolir tout ce que la loi dit.

Ceux et celles qui ont lu la loi trouvent le document flou. Certains pensent que cette loi n'apporte rien au domaine de la formation à distance. Pourtant, il semble qu'en autant que la plateforme est protégée, et que ceux qui y ont accès sont inscrits, la loi donne les mêmes droits qu'un cours en classe à l'intérieur de l'école. De la manière dont le texte de loi est écrit, cela tiendrait la route.

La nouvelle loi nous apporte certains assouplissements. Avant l'application de la loi, quand on demandait des dégagements de droits pour la reproduction papier, on ne pouvait les reproduire que papier avec le tarif exigé. Maintenant, pour le même tarif, on peut aussi reproduire un extrait papier sur des formats numériques sans frais additionnels.

Au niveau du numérique, pour les œuvres prises sur Internet et qui n'ont pas de restrictions, les avantages financiers sont à prendre en considération. En effet, la nouvelle loi est quand même mieux que l'ancienne loi. Mais il y a beaucoup de droits, mis en avant par cette loi, qu'on peut se faire couper assez facilement.

La définition du terme « *équitable* » n'est pas claire dans le texte de loi. Les universités demeurent prudentes tant que le terme « usage équitable » ne sera pas bien défini. Cela pourra amener une utilisation plus large des œuvres pour le monde universitaire.

On a l'impression que ça va prendre un procès pour que la notion d'usage équitable soit vraiment définie. Même les américains se basent sur ce qui a été établi dans des procès pour l'utilisation du « *fair use* ». Au Canada, il y a une cause qui a eu lieu avant l'adoption de cette loi et cela donnait six critères. Il y a entre autres le fameux critère qui stipule que si l'usage nuit financièrement à l'auteur, ce dernier peut amener les gens en cour.

Par exemple, si nous trouvons un article sur un site internet pour un cours FAD, et si le site ne mentionne pas de restriction, nous pouvons utiliser le texte dans le cadre du cours avec un mot de passe pour protéger l'accès au cours. Mais il ne faut pas qu'il y ait de mesure technique de protection, il ne faut pas qu'il y ait un petit texte en bas mentionnant qu'il ne faut pas reproduire ce texte. Alors il faut toujours demeurer prudent.

Cela soulève toute la question des politiques internes pour la conception des cours à distance. Dans le cas des cours à distance, il y a habituellement toute une équipe pour la conception des cours qui peut prendre la responsabilité de s'assurer que les droits d'auteurs sont respectés.

- Comment chercher des documents ou des ressources du domaine public ou de Creative Commons?

Sur le site de Carrefour Éducation <http://carrefour-education.qc.ca/>, il y a une section multimédia où on peut trouver à peu près 150 sites libres de droits pour un usage pédagogique. Sur les grands moteurs de recherches, en ce qui concerne les images par exemple, quand on va dans une recherche avancée, que ce soit sur Google Image ou Flickr, il est important de mentionner qu'on recherche des images « libres de droit » ou « Creative commons ». Pour les autres sites, il faut réellement chercher afin de trouver ce qu'on nous permet explicitement d'utiliser ou non.

Dans l'explication de la loi, il y a une partie qui touche le plus la FAD ou la formation hybride, et c'est où on parle d'une leçon. Cependant, on ne définit pas ce qu'est une leçon. Mais une leçon, d'après notre expérience, cela correspond à un module de cours sur une plateforme. Il est écrit que dans le cadre d'une leçon, on peut reproduire une œuvre complète ou une partie de l'œuvre et la communiquer de façon électronique aux étudiants inscrits au cours, à condition de prendre les moyens raisonnables pour que les étudiants ne reproduisent pas l'œuvre et de s'assurer que les étudiants détruisent l'œuvre numérique à la fin du cours. C'est beaucoup de travail !

Avant cette loi-là, des textes rapportaient que cela demandait aux bibliothèques publiques une dépense énorme pour mettre en place un mécanisme d'autodestruction d'un document après une période donnée. Mais il n'est pas évident de mettre en place une méthode exhaustive pour s'assurer que les documents électroniques utilisés seront détruits après usage.

Il y a beaucoup de points dans cette nouvelle loi sur les droits d'auteurs qui devront être éclaircis. Il est à espérer que le tout se fasse sans qu'on soit obligés d'attendre qu'il y ait des procès. Il n'y a pas de vrai mécanisme pour préciser les points qui paraissent plus flous. Le gouvernement laisse les tribunaux faire ce travail de précision. Il faudrait que des juristes de droits d'auteurs prennent des cas concrets qu'on vit dans nos institutions et précisent que telle ou telle pratique outrepassa la loi. Par la suite, au pire, il y aura un procès pour mieux clarifier les situations. Tout est trop général.

- Quelques pratiques pour respecter la loi des droits d'auteur dans nos institutions

À l'Université du Québec à Rimouski, avant, lorsqu'un professeur voulait transmettre des documents à ses étudiants dans le cadre d'un cours en ligne, il fallait remplir un formulaire en ligne de Copibec www.copibec.qc.ca. Par la suite, l'utilisation des documents était facturée à l'Université. Dorénavant, il va falloir encore remplir un formulaire de Copibec et le professeur va pouvoir déposer le matériel directement sur la plateforme du cours. Ensuite le tout sera facturé à l'Université. Mais il y aura un certain

contrôle à l'interne pour qu'un professeur ne dépose pas trop de documents pour un cours et que la facture ne soit pas trop onéreuse.

À l'Université de Montréal, avant la loi, c'étaient les bibliothèques qui étaient actives sur le sujet. Elles ont mis un guide sur le droit d'auteur à la disposition du personnel. À l'occasion de la publication de la nouvelle loi, le guide a été mis à jour et tout le monde peut le consulter. Il est en ligne sur le site de l'université à <http://guides.bib.umontreal.ca/disciplines/25-Droit-d-auteur>

L'Université de Montréal a renouvelé récemment l'entente avec Copibec et cela amène à changer certaines pratiques. On a réalisé la nécessité d'informer correctement toute la communauté. On en est à la réflexion plus qu'à l'action, sauf pour les intervenants des bibliothèques qui agissent depuis un certain temps et qui diffusent le guide des bonnes pratiques. Plusieurs bibliothèques d'autres institutions font le même genre de travail.

À la TÉLUQ, on fait en sorte que, lorsque les professeurs font des demandes de dégageant par formulaire, on envoie le formulaire directement à notre bibliothèque pour valider les demandes. Dans cette bibliothèque, il y a déjà des abonnements de toute nature grâce auxquels plusieurs ressources sont disponibles pour les étudiants dans le cadre des cours et sans frais supplémentaire pour les étudiants. Étant donné que la bibliothèque a déjà payé pour les abonnements, il n'y a plus besoin de dégageant de droit d'auteur dans ces cas-là. Cela diminue les demandes qui sont évaluées en fonction des critères de la nouvelle loi.

La CRÉPUQ www.crepuq.qc.ca a pris une entente avec Copibec. Quand on lit l'entente, on se rend compte que les deux parties ne s'entendent pas sur le terme « usage équitable ». C'est pour cela que cette entente signée était à très court terme. L'entente a été renouvelée du 1^{er} janvier 2013 au 31 mai 2014, en attendant que les parties s'entendent sur le terme d'usage équitable et les sections de l'éducation dans le renouvellement de la loi sur les droits d'auteur. La CRÉPUQ et Copibec sont très prudents dans cette utilisation-là.

Les universités dépensent des millions de dollars pour accéder à des ressources numériques et dans la très grande majorité du temps, elles sont sous-utilisées. Les enseignants ne sont pas conscients de toutes les ressources disponibles dans les bibliothèques. À l'Université Laval, la bibliothèque paie annuellement des montants faramineux et les professeurs paient par la suite pour accéder à ces mêmes ressources d'une autre façon. Donc on paie en double et c'est malheureux.

À La Cité collégiale, il y a moins de consultation d'articles dans les cours. Les professeurs ne font pas des milliers de photocopies d'articles. En FAD, on utilise les livres et des sites web et on fait attention pour ne pas brimer les droits d'auteur.

Mais les bases de données à la bibliothèque sont sous-utilisées. On a fait des réseautages avec d'autres universités et collèges pour avoir des articles dont on a besoin. Il y a une bonne relation avec les intervenants de bibliothèques ce qui aide énormément le personnel enseignant.

*** Conclusion :**

Plusieurs questions restent sans réponse, surtout du côté éthique. On parle de l'aspect légal et de changement de culture avec la propriété intellectuelle. On commence à effleurer le sujet et il faut garder la question ouverte. Il serait intéressant d'avoir une suite à cette rencontre avec un juriste qui pourrait répondre de façon pointue à nos questions.

Il y en a encore beaucoup de zones grises dans la loi et plusieurs points à éclaircir.